



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande d'exploiter
un parc éolien terrestre sur la commune d'Envronville
présentée par la société SARL « Ferme Éolienne
d'Envronville »**

(Annule et remplace l'avis N°2017-002196 de 13 juillet 2017)

N° : 2018-2575

PRÉAMBULE

Par courrier reçu en date du 10 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour le projet relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Envronville (Seine-Maritime) présentée par la société SARL « Ferme Éolienne d'Envronville ».

Ce dossier a fait l'objet, le 13 juillet 2017, d'un premier avis de l'autorité environnementale représentée par la Préfète de la région Normandie, puis d'une enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre 2017 au 13 octobre 2017.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le porteur de projet a souhaité qu'une nouvelle enquête publique soit organisée sur la base d'un nouvel avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis annule et remplace donc le précédent avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. Il contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 6 juin 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Benoît LAIGNEL et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société « Ferme éolienne d'Envronville » consiste en l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune d'Envronville (76).

La demande vise l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le parc éolien projeté aurait une puissance totale maximale 8 MW (puissance unitaire de 2 MW), avec des hauteurs de mâts de 95 mètres, soit 145 mètres au maximum en bout de pale.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale, a été sollicité par courrier du 10 avril 2018.

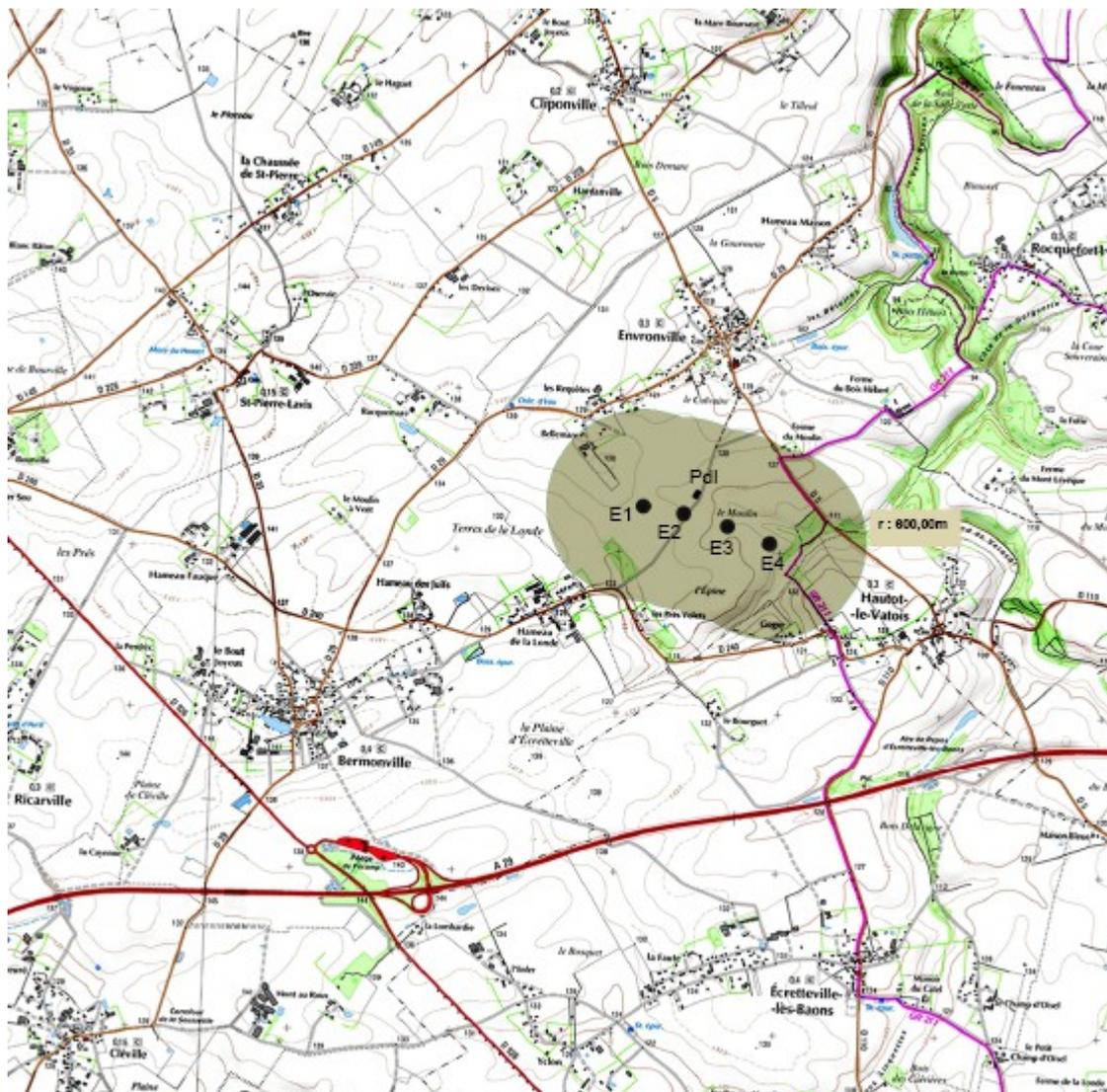
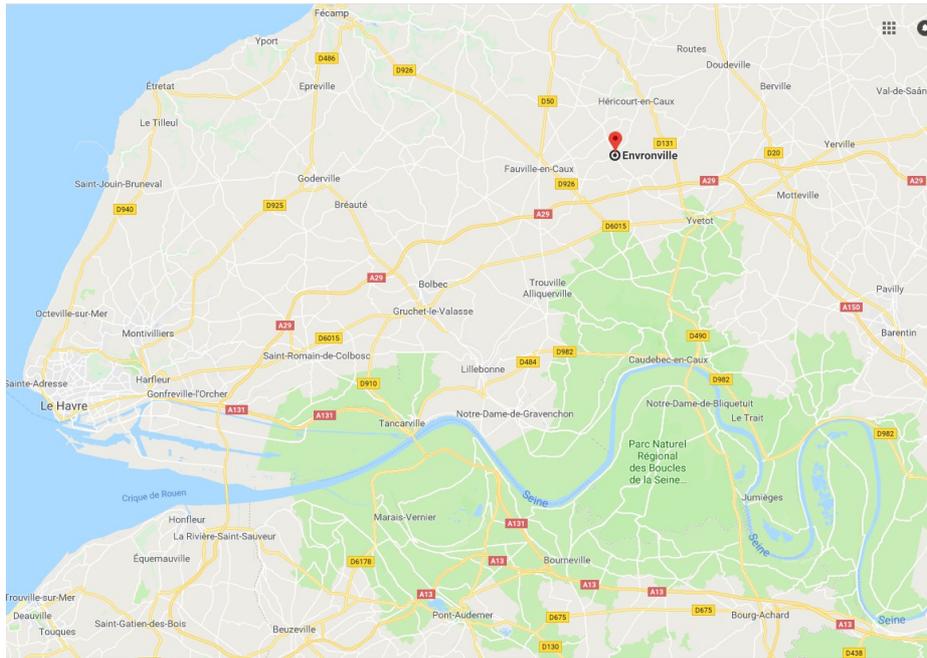
Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122.5 du code de l'environnement.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

L'autorité environnementale :

- recommande au pétitionnaire de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact en y intégrant le volet relatif à l'étude de danger,
- considère, compte tenu des risques d'impacts sur certaines espèces, que les mesures de réduction proposées par l'exploitant sont, a priori, de nature à réduire l'impact du projet. Néanmoins, l'efficacité de ces mesures devra tout de même être réévaluée périodiquement,
- considère qu'il est indispensable que l'exploitant mette en œuvre l'ensemble des mesures d'accompagnement (haies, mares...) préconisées dans son étude d'impact, et ce dès la mise en service du projet,
- recommande que la durée de la convention permettant de pérenniser les écrans végétaux existant au nord-ouest du manoir du Catel puisse être prorogée jusqu'à la fin de vie du parc éolien ou que d'autres moyens permettant d'obtenir d'autres écrans végétaux d'une efficacité similaires soient proposés par le porteur de projet ou lui soient imposés à défaut,
- relève que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien, mais recommande néanmoins à l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis de l'impact acoustique du projet, et ce notamment dans le temps afin d'éviter toute dérive acoustique. L'autorité environnementale recommande également à l'exploitant de contrôler périodiquement l'impact sonore du projet,
- recommande d'intégrer dans ce projet, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, toutes les dispositions permettant de répondre favorablement aux recommandations du rapport du commissaire-enquêteur issu de la première enquête portant sur l'impact visuel du projet.

Localisation du projet :



Avis délibéré n°2018-2575 en date du 6 juin 2018 – Parc éolien terrestre sur la commune d'Environville (Seine-Maritime) porté par la société SARL « Ferme Éolienne d'Environville ».
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société SARL « Ferme éolienne d'Envronville » consiste en l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune d'Envronville. Il a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'installation projetée se compose de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 2 MW pour une hauteur de mâts de 95 mètres, soit 145 mètres au maximum en bout de pale.

L'emprise au sol du projet est de :

- 10 400 m² lors de la phase travaux (pistes d'accès, plateforme de stockage des pâles et d'assemblage des éoliennes, etc.),
- 6 670 m² en phase d'exploitation (dont environ 1 135 m² par éoliennes et 300 m² pour le poste de livraison).

La demande d'autorisation porte sur une puissance totale maximale de 8 MW permettant une production estimée de 18,4 GWh annuels, ce qui correspond à la consommation de plus de 8 000 foyers (hors chauffage électrique).

La demande porte également sur l'installation du poste de livraison électrique, de voies d'accès aux éoliennes temporaires ou permanentes, du raccordement électrique interne, intra-éolienne et jusqu'aux postes de livraison (électrique et optique) et sur la reconversion du site (démantèlement des installations, les radiers béton sur lesquels sont implantées les éoliennes étant arasés sur un mètre de profondeur et les câbles électriques laissés enterrés sur place) à l'issue de l'exploitation du parc éolien.

L'habitation la plus proche est située à 511 m du lieu d'implantation des éoliennes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Elles sont soumises à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du préfet de la Seine-Maritime et de l'agence régionale de santé (ARS) dont l'avis a été réceptionné le 30 décembre 2016.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation est localisé dans le département de Seine-Maritime sur la commune d'Envronville.

Ce projet se situe à environ 7 km au nord-ouest d'Yvetot, à proximité de l'autoroute des estuaires (A29), dans un contexte agricole globalement vallonné, agrémenté de boisements et d'un réseau de haies, où la répétition des clos-masures dans le paysage limite la profondeur des horizons visuels.

L'étude d'impact identifie notamment dans le voisinage de ce projet au sein d'un rayon de 10 km :

- des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)² :
 - la vallée de Vert Buisson : une ZNIEFF de type 1 à 1,1km, importante notamment pour la reproduction d'amphibiens ;
 - la vallée de la Durdent : une ZNIEFF de type 2 formant de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels, qui comprend un bois se trouvant en partie sur la zone d'implantation potentielle du projet à son extrémité Est ;
- un Parc Naturel Régional (PNR) : le PNR des boucles de la Seine Normande situé à 3,7 km au Sud de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucun site Natura 2000³ (le site le plus proche est la Zone spéciale de conservation «Bois de la Roquette» qui se situe à 11 km au nord de la zone d'implantation du projet).

Les principaux enjeux du projet sont la protection des chiroptères et de l'avifaune, la limitation des nuisances sonores et l'impact visuel du projet sur certains sites et monuments.

L'enjeu lié à la masse d'eau de la craie altérée du littoral Cauchois est convenablement présenté dans le dossier et l'étude d'impact montre que cet enjeu ne rend pas nécessaire d'attention spécifique allant au delà des bonnes pratiques industrielles décrites dans le dossier.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la notice paysagère ;
- la description des capacités techniques et financières ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- les annexes ;
- les plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2 - ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 - Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

• **L'analyse de l'état initial de l'environnement** est proportionnée. Sur une zone d'étude adaptée à la nature du projet, cette partie présente par thématique les enjeux de manière appropriée pour les différents enjeux identifiés et pour les différentes phases de vie du site (construction, exploitation, remise en état), et ce notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore et l'étude acoustique réalisée sur la base d'un état initial en 5 points (identifiés comme les lieux de vie ou les impacts sonores ont été jugés les plus élevés).

• **L'évaluation des incidences** du projet, implanté hors réseau Natura 2000 (le plus proche étant situé à 11km) est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés, et en particulier certaines espèces de chiroptères et d'avifaune locale.

Cette évaluation est globalement conclusive sur l'ensemble des enjeux et elle aboutit à l'absence d'incidence permanente et directe du projet, excepté sur certaines espèces de chiroptères et l'avifaune locale.

• **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** conclut au recensement de quatre parcs éolien dans un rayon de 10 km, dont un en fonctionnement à la date du dépôt du dossier. Ce parc en fonctionnement (parc d'Harcenville), qui est constitué de 4 machines, est le plus proche du projet (8,7 km).

Les effets cumulatifs sur le paysage avec ces quatre parcs sont jugés comme très limités en raison des distances importantes entre les parcs, garantissant de grands espaces de respiration.

• **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et clair. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact.

Par contre, ce résumé n'aborde pas les dangers présentés par le projet en cas d'accident, et les mesures prises par l'exploitant pour réduire la probabilité et les effets de la survenue d'un accident.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son résumé non technique en y intégrant un volet relatif à l'étude de danger.

• **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est abordée dans le paragraphe 5 du chapitre 4 de l'étude d'impact. La prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes est analysée de manière exhaustive.

La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).
-

• **La présentation des variantes d'implantation et les raisons du choix d'implantation finalement proposé.**

La justification du choix du projet est avant tout une démarche progressive permettant au pétitionnaire d'expliquer les raisons qui l'ont poussé d'abord à retenir une zone géographique en fonction notamment de l'occupation des sols (recul vis-à-vis de l'habitat) et des sensibilités et contraintes (environnementales, paysagères, techniques, etc.), puis une implantation spécifique et un type d'aménagement (gabarit et nombre de machines) visant l'intégration paysagère du projet.

L'étude d'impact présente de façon détaillée huit variantes d'implantation composées de 4 ou 5 machines selon plusieurs scénarii :

- implantations selon des lignes parallèles aux principaux axes routiers,
- implantations sur une ligne simple (droite et en courbe),
- implantation en croix.

L'intégration paysagère de chaque variante d'implantation au sein de la zone d'implantation fait l'objet d'une analyse.

L'exploitant conclut par le fait que l'implantation retenue, selon une ligne très légèrement courbée, est celle qui impacte le moins les enjeux sociaux-économiques, environnementaux, paysagers et techniques.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, l'analyse des risques, des nuisances et des effets sur la santé, l'analyse de l'étude de dangers et les conditions de remise en état et usage futur du site sont abordés de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier.

L'étude d'impact aborde de manière claire les impacts lors de la phase de construction et propose des mesures de réduction adaptées à ce type de projet.

5.1 Les zones humides

Le projet n'est pas situé en zone humide (zone humide observée ou territoire prédisposé à leur présence, selon la cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Normandie, état des connaissances avril 2015).

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

La partie "milieu naturel" montre que les enjeux de la zone d'étude, en ce qui concerne l'avifaune, sont potentiellement importants, ceci compte-tenu de la présence :

- de boisements à l'est de la zone d'implantation potentielle,
- d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Pluvier doré).

De plus, parmi les espèces nicheuses sur la zone d'implantation, six sont inscrites sur la liste rouge nationale et deux sur celle régionale. La sensibilité du projet pour l'avifaune hivernante est considérée comme modérée et l'intérêt migratoire du site reste faible.

Concernant les chiroptères, l'aire d'étude n'est pas située dans un secteur d'importance pour les chauves-souris en période de reproduction comme en période d'hibernation.

Toutefois, plusieurs espèces ont été contactées dans la zone d'étude dont :

- la Barbastelle d'Europe (Annexe II de la Directive « Habitats Faune Flore »),
- la Pipistrelle de Nathusius,
- la Noctule commune (espèces patrimoniales migratrices de haut vol).

Le risque de collision avec les pales a été identifié pour ces espèces. De ce fait, des mesures visant notamment à stopper les machines dans certaines conditions (température, période, vent, etc.) ont été proposées par l'exploitant. Les mesures d'évitement et de réduction consistent également à l'implantation du projet à 200 m des lisières, à l'adaptation des périodes de travaux du projet, à l'entretien régulier des plateformes pour éviter qu'elles deviennent des terrains de chasse et à la création de linéaires de haies arbustives (environ 700 m permettant de favoriser la nidification).

À la vue de l'étude qui révèle des risques d'impacts sur certaines espèces, l'autorité environnementale considère que les mesures de réduction proposées par l'exploitant sont, a priori, de nature à réduire l'impact du projet. Néanmoins, l'efficacité de ces mesures devra tout de même être réévaluée périodiquement.

L'autorité environnementale considère qu'il est indispensable que l'exploitant mette en œuvre l'ensemble des mesures d'accompagnement (haies, mares, etc.) préconisées dans son étude d'impact, et ce dès la mise en service du projet.

5.3 – L'impact visuel du projet

Le projet s'inscrit dans un contexte agricole globalement vallonné, agrémenté de boisements et d'un réseau de haies. La couverture végétale est constituée de champs ouverts consacrés à la culture de blé, de maïs, de légumes. La perspective visuelle est limitée par la topographie du terrain et des structures boisées des alentours.

En ce qui concerne le patrimoine culturel protégé que sont les sites inscrits, classés et les monuments historiques, le projet n'entretient pas de covisibilité avec le patrimoine majeur que constitue le manoir du Catel (monument historique). En effet, la topographie ainsi que les écrans végétaux existants au Nord-Ouest du domaine du Catel garantissent l'absence de covisibilité. En période hivernale, des photomontages ont été réalisés en l'absence de feuillage aux arbres et n'ont pas révélé de visibilité apparente. De plus, une convention de gestion de haies et de boisements a été mise en place pour une durée minimale de 25 ans afin de pérenniser les écrans végétaux existants au nord-ouest du manoir du Catel.

L'autorité environnementale recommande que la durée de cette convention puisse être prorogée jusqu'à la fin de vie du parc éolien ou que d'autres moyens permettant d'obtenir d'autres écrans végétaux d'une efficacité similaire soient proposés par le porteur de projet ou lui soient imposés à défaut.

En revanche, une covisibilité partielle est constatée aux abords de quatre monuments protégés :

- l'église Notre-Dame-du-Rosaire à Hautot-le-Vatois (1 600 m du projet) : perception filtrée par les rideaux d'arbres ;
- sur le GR211, à proximité du château du Boscol (4 200 m du projet) : absence de visibilité au niveau de la façade ;
- sur la RD 110, sur le clocher de l'église de Valliquerville, mais qui serait atténuée par la végétation arborée locale très présente
- depuis la route d'accès menant à la Chapelle des Blanques (4 500 m du projet). En revanche, absence de visibilité depuis la chapelle.

5.4 – Nuisances pour le voisinage

L'habitation la plus proche est située à 511 m du lieu d'implantation des éoliennes.

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet (bruit, effet d'ombres portées, champs électromagnétiques, éventuels rejets aqueux et atmosphériques).

Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction (par exemple : bridage temporaire des éoliennes afin de réduire le bruit). Le dossier aborde les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis favorable, en date du 30 décembre 2016, en précisant la nécessité de vérifier l'impact acoustique du projet à sa mise en service et d'adapter, le cas échéant, le plan de bridage du parc. Cette demande reste d'actualité, le projet n'ayant pas évolué depuis le projet initial soumis à l'ARS en décembre 2016.

En effet, la modélisation de l'impact sonore du projet, sans bridage, met en évidence un dépassement des émergences sonores sous certaines conditions en période nocturne. Cette modélisation a amené le porteur de projet à étudier un plan de bridage afin de corriger les dépassements d'émergences simulées, pouvant entraîner la limitation voire l'arrêt d'éolienne dans certaines conditions de vent.

Le dossier précise que ce plan de bridage fera l'objet de campagne de mesure à la mise en service du parc éolien afin de vérifier son efficacité.

L'autorité environnementale relève que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien, elle recommande néanmoins à

l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis de l'impact acoustique du projet, et ce notamment dans le temps afin d'éviter toute dérive acoustique. Elle recommande également à l'exploitant de contrôler périodiquement l'impact sonore du projet.

5.5 – Prise en compte des conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 5 septembre au 13 octobre 2017

Comme précisé en préambule du présent avis, ce projet a été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 5 septembre au 13 octobre 2017, qui a fait l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur en date du 27 novembre 2017. L'autorité environnementale a demandé à la DREAL, service instructeur de lui communiquer les conclusions de l'avis du commissaire-enquêteur afin de disposer de la perception de la version antérieure de ce projet.

Ce rapport conclut à un avis favorable du commissaire-enquêteur accompagné de recommandations, et des réserves suivantes :

- Mise en œuvre d'un programme de plantation d'arbres pour limiter la perception des habitations situées dans un rayon de 600m,
- Limitation de la hauteur des 4 éoliennes à 130m en bout de pale,
- Lever l'ambiguïté concernant l'absence ou pas de covisibilité avec le Manoir du Catel.

Pour répondre à l'avis du commissaire enquêteur, le pétitionnaire avait proposé, afin de limiter l'impact visuel pour les riverains et les potentielles co-visibilités, de mettre 4 machines de 2,2 MW unitaire (+0,2 MW/machines) dont seul la hauteur de mât sera réduite (-15m), la dimension du rotor restant identique (80m de diamètre).

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer dans ce projet, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, les dispositions permettant de répondre favorablement aux recommandations du rapport du commissaire-enquêteur portant sur l'impact visuel du projet.

5.6 – Séquence éviter réduire compenser

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. Compte-tenu de l'absence d'enjeux résiduels significatifs, la séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet (chapitre 6 de l'étude d'impact) et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. La phase de démantèlement consiste à l'excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur d'un mètre et le retrait du poste de livraison, des plateformes et système de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des installations, ainsi qu'au décaissement des chemins d'accès (remplacé par des terres agricoles) sauf en cas de demande expresse des propriétaires.

Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.